Ship and Rail Compensation Canada
Ship Fund

Indemnisation Navire et Rail Canada
Fonds Navire

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

(qui mène ses activités sous le nom de)

Indemnisation Navire et Rail Canada

Rapport annuel au Parlement sur la

Loi sur la protection des renseignements personnels

2025-2026

Canada

Publié par Indemnisation Navire et Rail Canada – Fonds Navire
180, rue Kent, bureau 830
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Canada

Tél. : 1-866-991-1727
Téléc. : (613) 990-5423
www.navire-rail.gc.ca

Table des matières

1. Introduction 5
1.1. Notre mandat 5
2. Structure organisationnelle 7
3. Ordonnance de délégation de pouvoir 7
4. Rendement de 2025-2026 7
4.1 Section 1 – Demandes en vertu de la LPRP 8
4.2 Section 2 – Demandes informelles 8
4.3 Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports 8
4.4 Section 4 – Communications en vertu des articles 8(2) et 8(5) 8
4.5 Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions 8
4.6 Section 6 – Prorogations 8
4.7 Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes 9
4.8 Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet 9
4.9 Section 9 – Plaintes et enquêtes 9
4.10 Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et fichiers de renseignements personnels 9
4.11 Section 11 – Numéro d'assurance sociale 9
4.12 Section 12 – Atteintes à la vie privée 10
4.13 Section 13 – Formation sur la protection de la vie privée 10
4.14 Section 14 – Ressources liées à la LPRP 10
5. Formation et sensibilisation 10
6. Politiques, lignes directrices et procédures 11
7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée 11
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes 12
9. Atteintes importantes à la vie privée 12
10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée 12
11. Divulgations dans l'intérêt public 12
12. Surveillance de la conformité 12

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs 13

1. Introduction

Le Bureau de l'administratrice de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, qui mène ses activités sous le nom d'Indemnisation Navire et Rail Canada – Fonds Navire, est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice qui a commencé le 1er avril 2025 et s'est terminé le 31 mars 2026. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 72 de la LPRP. Le rapport est déposé au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Le Fonds Navire n'a pas de filiales non opérationnelles.

La LPRP donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant qui relèvent d'une institution fédérale et de demander que des corrections y soient apportées. Elle prévoit également le cadre juridique visant la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication, le retrait et l'exactitude des renseignements personnels dans l'administration des programmes et des activités par les institutions fédérales qui y sont assujetties.

1.1. Notre mandat

Indemnisation Navire et Rail Canada est une organisation fédérale indépendante financée par l'industrie qui gère deux fonds d'indemnisation : le Fonds Navire et le Fonds Rail. Indemnisation Navire et Rail Canada est le nom commun sous lequel les deux fonds opèrent. Le Fonds Navire est aussi connu sous le nom légal de Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Le Fonds Rail est aussi connu sous le nom légal de Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées dans la *Loi sur les transports au Canada*.

Le Fonds Navire est un compte à fins déterminées des comptes du Canada. Le Fonds Navire indemnise toute personne touchée par des déversements d'hydrocarbures provenant de navires et de bateaux dans les eaux canadiennes. Il s'efforce de faire appliquer le principe de pollueur-payeur en récupérant les sommes réclamées auprès des parties responsables.

Le Fonds Navire est régi par la Partie 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM). Le Canada est aussi un État contractant au régime international, alignant ainsi le régime canadien sur les conventions internationales.

Les fonds du Fonds Navire proviennent du solde accumulé de la Caisse des réclamations de la pollution maritime (CRPM), qui a été transféré au Fonds Navire en 1989, et des intérêts générés sur ce solde depuis ce temps. De 1972 à 1976, la CRPM a été financée au moyen d'une

contribution payée par les receveurs et les expéditeurs de pétrole en provenance et à destination du Canada.

Indemnisation Navire et Rail Canada est dirigée par la présidente-directrice générale et administratrice du Fonds Navire et du Fonds Rail, chaque Fonds ayant également un administrateur adjoint. L'administratrice du Fonds Navire, nommée par le Gouverneur en Conseil :

- En qualité d'autorité indépendante, enquête sur toutes les demandes d'indemnisation présentées au Fonds Navire et les évalue, sujet à un droit d'appel auprès de la Cour fédérale du Canada;
- A les pouvoirs d'un Commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*;
- Fait une offre d'indemnisation aux demandeurs pour la partie de la demande d'indemnisation que l'administratrice juge recevable et si un demandeur accepte une offre, l'administratrice ordonne que la somme offerte soit versée, par prélèvement sur le Fonds Navire;
- Engage une action récursoire à l'encontre de tiers, en vue de recouvrer les montants prélevés sur le Fonds Navire pour indemniser un demandeur, et peut également entreprendre une action en vue d'obtenir une garantie, avant ou après avoir reçu une demande d'indemnisation;
- Est, selon la loi, partie à toute procédure engagée par un demandeur, à l'encontre du propriétaire d'un navire, de son assureur, ou des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), selon le cas, après que la procédure lui eut été signifiée;
- Ordonne, par prélèvement sur le Fonds Navire, les paiements de toutes les contributions canadiennes dues aux FIPOL (ces contributions sont fondées sur les quantités d'hydrocarbures reçues au Canada, déclarées par l'administratrice du Fonds Navire à l'administrateur des FIPOL);
- Participe, au sein de la délégation canadienne, aux réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée des FIPOL;
- Est consultée par le ministre des Transports relativement au versement de fonds d'urgence nécessaires jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par exercice (ou le versement de fonds supplémentaires jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars par exercice, si nécessaire) à la Garde côtière canadienne, afin de répondre à un événement significatif mettant en cause le rejet d'hydrocarbures par un navire;
- A des pouvoirs d'inspection et d'enquête à l'égard des obligations de déclaration de données des expéditeurs d'hydrocarbures, dont la violation peut entraîner l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP);
- Prépare un rapport annuel sur les activités du Fonds Navire, qui est déposé au Parlement par le ministre des Transports.

2. Structure organisationnelle

L’analyste de la recherche et des politiques est le coordonnateur désigné de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de notre institution. Il est chargé de veiller à ce que l'institution remplisse ses responsabilités en matière d'AIPRP en administrant la Loi et en surveillant les activités connexes. Le Coordonnateur de l’AIPRP est appuyé par l'agente de gestion de l'information, qui consacre environ 10 % de son temps aux activités d'AIPRP.

Il n’y a pas de personnel régional de l’AIPRP.

Un consultant apporte une aide experte en matière d'AIPRP selon les besoins. Le Fonds Navire en a manifesté l’intérêt, mais il n’est actuellement partie à aucun accord de services en vertu de l’article 73.1 de la LPRP.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

En vertu de la LPRP, l'administratrice est la responsable désignée de notre institution aux fins de l'administration de la Loi. Le paragraphe 73(1) de la LPRP autorise le responsable de l'institution, par ordonnance, à déléguer à des cadres ou employés de l'institution certains pouvoirs et fonctions du responsable de l'institution qui sont spécifiés dans l'ordonnance. L’analyste de la recherche et des politiques exerce le rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), et tous les pouvoirs relatifs à la LPRP lui ont été délégués.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs a été signée par la nouvelle administratrice le 11 août 2025. Une copie de l'ordonnance se trouve à l'annexe A.

4. Rendement de 2025-2026

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n’a été reçue, et il n’y avait aucune demande en suspens depuis la période antérieure. Notre taux de conformité est donc de 100 % pour la période visée par le rapport.

Les sections qui suivent présentent les faits saillants et les interprétations du rapport statistique de 2025-2026 et du rapport statistique supplémentaire de 2025-2026 présentés au SCT.

4.1 Section 1 – Demandes en vertu de la LPRP

Nous n'avons reçu aucune nouvelle demande de renseignements personnels en vertu de la LPRP durant la période visée par le rapport.

4.2 Section 2 – Demandes informelles

Nous n'avons reçu ni traité aucune demande informelle de renseignements personnels en vertu de la LPRP durant la période visée par le rapport.

4.3 Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

Étant donné qu'il n'y a eu aucune nouvelle demande de renseignements personnels ni aucune demande en suspens durant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été fermée.

4.4 Section 4 – Communications en vertu des articles 8(2) et 8(5)

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) durant la période visée par le rapport.

4.5 Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Aucune demande de correction ou de mention d'une correction n'a été reçue durant la période visée par le rapport.

4.6 Section 6 – Prorogations

Aucune prorogation de délai n'a été nécessaire durant la période visée par le rapport.

4.7 Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres institutions fédérales ou d'autres organisations durant la période visée par le rapport.

4.8 Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Nous n'avons traité aucun document confidentiel du Cabinet en rapport avec des demandes faites en vertu de la LPRP durant la période visée par le rapport.

4.9 Section 9 – Plaintes et enquêtes

Aucune plainte ou demande d'enquête n'a été reçue, et aucun recours en révision n'a été exercé devant la Cour fédérale durant la période visée par le rapport.

4.10 Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et fichiers de renseignements personnels

Nous n'avons effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée durant la période visée par le rapport.

Nous avons un fichier de renseignements personnels (FRP) actif spécifique à notre institution, auquel nous avons apporté des modifications mineures, et 26 FRPs ordinaires. Nous n'avons créé ou supprimé aucun FRP durant la période visée par le rapport.

4.11 Section 11 – Numéro d'assurance sociale

Aucun nouveau programme ni aucune nouvelle activité n'a collecté ou utilisé de numéros d'assurance sociale.

4.12 Section 12 – Atteintes à la vie privée

Aucune atteinte importante ou non importante à la vie privée n'a été signalée durant la période visée par le rapport.

4.13 Section 13 – Formation sur la protection de la vie privée

Neuf de nos employés ont terminé une formation sur la protection de la vie privée durant la période visée par le rapport.

4.14 Section 14 – Ressources liées à la LPRP

Pour 2025-2026, les coûts directs associés à la gestion de la LPRP étaient de 3 380 $, représentant les coûts salariaux des personnes qui s'occupent des activités de la LPRP.

L'équivalence temps plein des ressources humaines pour gérer la LPRP en 2025-2026 est de 0,035 année-personnes.

5. Formation et sensibilisation

Tous les nouveaux employés reçoivent une formation initiale individuelle à l'AIPRP au moment de leur entrée en fonctions.

Les membres du personnel ont continué à suivre la formation sur la sécurité de l'information, ce qui a amélioré nos pratiques de protection de l'information et a aidé à mieux faire prendre conscience de la protection des renseignements personnels.

Des employés de l'AIPRP ont participé à de nombreuses sessions de formation organisées par le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP) du SCT et ont suivi des cours complémentaires suggérés dans son « Livret d'apprentissage sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. » Un employé a suivi le Module A : « Intégration à la fonction d'analyste en AIPRP » du programme de formation en « AIPRP – Institutions fédérales (PFAIPRP-IF) », dispensé par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et l'Association des professionnels en accès à l'information et en protection de la vie privée.

En outre, plusieurs de nos employés ont participé au webinaire de la Journée de la protection des données 2026 (« Naviguer les atteintes à la vie privée – Prévention, intervention et renforcement de la confiance ») organisé par le SCT, avec la participation du Commissariat à la protection de la vie privée et du Centre canadien pour la cybersécurité, dans le cadre de la semaine de la protection des données.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Nous n'avons adopté ou révisé récemment aucune politique, ligne directrice, procédure ou initiative officielle durant la période visée par le rapport.

L'administratrice oblige les entrepreneurs à se conformer à toutes les lois applicables, à préserver la confidentialité des documents et à être prêts à respecter les obligations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

L'outil de gestion d'AIPRP en ligne (OGAL) nous permet de récupérer les demandes d'AIPRP adressées à notre institution et de répondre aux demandeurs. Notre coordinateur de l'AIPRP a pris part à un groupe de discussion sur l'expérience utilisateur organisé par les services numériques de l'AIPRP du SCT en vue de la prochaine publication de la version 9.0.0 du système d'AIPRP en ligne. L'objectif était de contribuer à s'assurer que les nouvelles caractéristiques et fonctionnalités lancées répondent aux besoins de véritables utilisateurs.

Des sessions de formation facultatives sont aussi offertes durant toute l'année, afin de promouvoir et de faciliter l'adoption de pratiques de gestion de l'information. Cela permet d'assurer la saisie appropriée des dossiers institutionnels et d'améliorer l'efficacité et la facilité de récupération de l'information. Cela aide ainsi à traiter les demandes en vertu de la LPRP. Dans l'ensemble, une moyenne de onze membres du personnel (environ un tiers de l'effectif) ont assisté à ces sessions chaque mois.

Nous continuons d'améliorer nos pratiques de gestion de l'information et de technologies de l'information, ce qui devrait améliorer grandement nos processus et nos activités d'AIPRP, notamment la réponse aux demandes. Nous avons continué à fournir du nouvel équipement au personnel, et des mesures additionnelles de sécurité des TI ont été adoptées, ce qui a renforcé la protection des renseignements personnels et sensibles que possède notre institution.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l’égard des plaintes

Les demandeurs ont le droit de déposer une plainte en vertu de la LPRP et peuvent exercer ce droit en tout temps durant le traitement de leur demande. Aucune plainte ou demande d'enquête n'a été reçue, et aucun recours en révision n'a été exercé devant la Cour fédérale durant la période visée par le rapport.

9. Atteintes importantes à la vie privée

À notre connaissance, il n'y a eu aucune atteinte importante à la vie privée durant la période visée par le rapport.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nous n'avons effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée durant la période visée par le rapport.

11. Divulgations dans l’intérêt public

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la LPRP durant la période visée par le rapport.

12. Surveillance de la conformité

Il n'y a eu aucune activité de suivi de la conformité durant la période visée par le rapport.

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

Indemnisation Navire et Rail Canada

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administratrice de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées, qui mènent leur activités sous le nom d'Indemnisation Navire et Rail Canada, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont elle est, en qualité de responsable d'Indemnisation Navire et Rail Canada, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Annexe

Poste	***Loi sur l'accès à l'information* et Règlement**	***Loi sur la protection des renseignements personnels* et Règlement**
Coordonnateur de l'AIPRP	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, en la ville d'Ottawa, ce 11 ème jour de août, 2025

Caroline Healey, Administratrice